



PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

REUNION DU MARDI 22 OCTOBRE 2019

Présidence : Philippe LEFEVRE

Présents : M. Louis DARTOIS – Jean-François DEBEAUVAIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU - André MACHOWCZYK – Luc VAN HYFTE – Joël WIMEZ.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **QUIEVY US** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 01/10/2019 parue le 07/10/2019 concernant la demande de mutation du joueur Erwan DENNETIERE.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 01/10/2019 :

Reçu document justificatif signé.

Mutation refusée, le joueur reste à ST AUBERT

La Commission,

Après avoir entendu :

- Mme Sandrine GRASSART – Présidente de QUIEVY US
- M. Erwan DENNETIERE – Joueur de QUIEVY US
- M. Frédéric BESIN – Responsable jeunes
- M. Pascal GERARD – Trésorier de ST AUBERT
- M. David CALIPPE – Secrétaire de ST AUBERT
- M. Daniel LADU – Représentant de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Excusé :

M. Emmanuel TELLIER – Président de ST AUBERT

Le club de QUIEVY et le joueur Erwan DENNETIERE ont relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 1^{er} Octobre 2019 aux termes de laquelle il a été décidé que le joueur Erwan DENNETIERE resterait licencié au club de SAINT AUBERT.

Au soutien de leur appel, le joueur et le club estiment, sans l'exprimer toutefois clairement, que le club de SAINT AUBERT aurait agi par fraude et donc, de mauvaise foi en refusant la mutation hors période du joueur.

Les appelants évoquent le fait qu'il aurait été proposé à Erwan DENNETIERE par la Municipalité de SAINT AUBERT un contrat de travail à la condition qu'il résigne pour la saison en cours au bénéfice du club.

Hormis les déclarations des uns et des autres, la commission d'appel ne dispose d'aucun élément particulier pour apprécier la commune intention des parties.

Il ressort effectivement que le joueur Erwan DENNETIERE a bénéficié d'un contrat de travail avec la Municipalité de SAINT AUBERT et qu'il a résigné sa licence étant une personne en capacité juridique de s'exprimer.

Les appelants s'étonnent au visa de principes Républicains que Monsieur DENNETIERE ne puisse bénéficier de la liberté de s'engager pour le club de son choix entretenant, au passage, une forme de discrédit sur le

SUITE

comportement qu'aurait adopté le club de SAINT AUBERT.

De son côté, le club de SAINT AUBERT fait valoir qu'effectivement, un contrat de travail a été consenti à Monsieur DENNETIERE et que ce dernier a résigné pour la saison en cours de son plein gré et en toute connaissance de cause.

Le club de SAINT AUBERT estime donc ne commettre aucun abus de droit au sens des Règlements et maintient son refus.

La commission d'appel rappelle que les mutations hors périodes supposent de recueillir l'accord du club quitté, dont le droit de s'y opposer est licite, sauf à démontrer l'existence d'un abus de droit au sens juridique du terme.

Au cas particulier, il n'est démontré aucun abus de la part du club de SAINT AUBERT.

Il ressort des explications et éléments du dossier que, selon des motivations propres à chacun, le joueur a résigné une licence pour la saison en cours avant de choisir quelques semaines après, de se raviser.

Aucun comportement abusif ne pouvant être mis à la charge du club de SAINT AUBERT, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.
Monsieur LADU n'a pris part ni à la délibération ni à la décision.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



❖ Appel de **LAON US** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Equivalences** du 26/09/2019 parue le 04/10/2019 concernant le refus de dérogation pour l'éducateur Frédéric BARRIERES.

Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Equivalences du 26/09/2019 :

- Dérogation refusée.
 - Rappelle au club que : à compter du premier match et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match officiel disputé en situation irrégulière, de l'amende de 40 €.
 - Il doit régulariser sa situation dans un délai de 30 jours francs à compter de la date du premier match officiel.
- Par conséquent, la commission met en demeure le club de régulariser sa situation avant le 7 Octobre 2019.

La Commission,

Excusés :

M. Bruno AMICI – Président de LAON US

M. Jean-Paul DELPORTE – Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Equivalences

Le club de LAON a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs en

SUITE

Le club de RAISMES FC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 15 octobre 2019, qui lui a donné match perdu au titre de la rencontre disputée contre le club de CALAIS FCHF sur le terrain du premier nommé, en Coupe de France le 13 octobre 2019.

Il se trouve qu'à la cent cinquième minute, les joueurs de RAISMES ont quitté le terrain pour protester contre des injures à caractère raciste qu'aurait subi un de leurs joueurs en la personne de Monsieur Yohann JAULIN durant une grande partie du match.

Le club de RAISMES indique limiter son appel à l'amende de 100 euros qui lui a été infligée ne remettant pas en cause la perte du match pour insuffisance d'effectifs sur le terrain.

Le club de RAISMES se plaçant sur le terrain moral, estime injustifié d'être sanctionné d'une amende alors même que l'équipe, dans son ensemble, soutenue en cela par le club et les dirigeants, a émis un geste de protestation collective contre des attitudes racistes et agressives de la part du public.

La commission d'appel a pris connaissance des documents et rapports figurant au dossier dont aucun ne mentionne, ni ne fait état d'injures à caractère raciste tout en soulignant l'existence de propos très injurieux, ce qui est malheureusement le lot dans les enceintes sportives de football.

Le club de RAISMES n'apporte de son côté, aucun élément matériel autre que sa profession de foi.

La commission a également compris que le club de RAISMES avait ressenti très profondément l'agressivité de la situation et ce qu'il considère lui, comme des comportements racistes de la part de certains spectateurs.

La commission devant se baser sur des éléments matériels, elle retient, jusqu'à preuve contraire, les déclarations des arbitres qui sont unanimes pour indiquer n'avoir entendu aucun propos à caractère raciste.

En conséquence, la sanction financière d'amende sera confirmée.

Néanmoins, devant l'émotion du club de RAISMES, du ressentiment de la situation, sans écarter, *in fine*, la perception d'un comportement agressif, la commission estime pouvoir assortir la sanction financière de 100 euros du sursis.

La décision de première instance est réformée.

La décision de première instance est confirmée en ce qui concerne la perte de la rencontre.

La décision de première instance est réformée en ce qui concerne l'amende.

Il est mis à la charge du club de RAISMES une amende de 100 euros avec sursis.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les frais de déplacements de Mr SION sont à la charge de l'appelant pour 1/3.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Joël WIMEZ
Secrétaire de séance

Philippe LEFEVRE
Président de la CR Appel Juridique